

## Services à la personne et fiscalité

Les initiatives autour des services à la personne répondent au besoin de particuliers d'être servis à leur domicile par des professionnels compétents dans un cadre légal et fiscalement avantageux et de l'Etat de rendre financièrement possible l'émergence de sociétés réalisant des services de qualité et créant des emplois pérennes.

Ces services à la personne sont encadrés par des textes législatifs définissant les activités couvertes, les conditions d'exercice de cette activité et d'agrément des sociétés et les modalités pour bénéficier des avantages fiscaux.

### Champ d'application et conditions de la réduction d'impôts

La réduction d'impôts s'applique aux particuliers pour des services rendus exclusivement à domicile par des organismes agréés, tel que prévu par article 199 sexdecies du Code Général des Impôts (CGI). Le plafond de dépenses spécifique à l'assistance informatique est de 1000 euros par foyer fiscal.

La définition exacte selon la de *Circulaire 2005-2 de l'Agence nationale des services à la personne* est que l'activité d'assistance informatique et Internet à domicile inclut :

- Livraison au domicile de matériels informatiques
- Installation au domicile de matériels informatiques
- Mise en service au domicile de matériels informatiques
- Maintenance au domicile de matériels informatiques
- Réparation au domicile de matériels informatiques (excluant toute vente de pièces de rechange)
- Initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels.

### 123informatique est agréée pour les services à la personne

Notre société de services à la personne, 123informatique, qui effectue des prestations aux particuliers à leur domicile et / ou est mandaté par ces derniers est agréée nationalement.

Ainsi, avec 123informatique, toutes les dépenses engagées lors de prestations ou dans le cadre du mandat vous font bénéficier d'une réduction d'impôts à hauteur de 50% des sommes engagées ;

La base qui ouvre droit à la réduction d'impôts (tous services à domicile confondus) ne doit pas excéder 12.000 € (au 1 janvier 2005). La réduction maximale est donc de 6.000 € (selon les conditions fixées par l'article 199 sexdecies du code général des impôts, sous réserve de modification de la législation).

**Pour l'assistance et la formation en informatique, le plafond de dépenses ouvrant droit à réduction d'impôts est de 3.000 € par foyer fiscal (soit 1500 € de réduction d'impôt).**

**Ces 3.000 € sont à intégrer dans la base de 12.000 € ouvrant droit à la réduction d'impôts, et donc à cumuler avec tout autre service à domicile utilisé par le particulier.**

### Nous vous fournissons tous les éléments pour votre déclaration d'impôts

Très simple, vous n'avez aucune démarche administrative à effectuer :

1. Suite à tout achat de services, vous recevez **une facture** détaillant les prestations achetées.
2. Annuellement, avant le 31 mars, nous vous fournissons une **attestation fiscale** à joindre à votre déclaration d'impôts, pour bénéficier de votre réduction d'impôts.
3. Vous n'avez qu'à reporter dans la case prévue à cet effet dans votre **déclaration de revenus** la somme indiquée sur l'attestation fiscale; en 2013, dans la section 7, cases DE ou DF : "sommes versées pour l'emploi d'un salarié à domicile".

### Documents officiels encadrant le secteur

Le fondement des mesures actuelles en faveur du développement des services à la personne, vient de la Loi no 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.

Les activités de services à la personne sont énumérées dans le Décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L129-1 du code du Travail.

Les modalités d'agrément des organismes de Services à la Personne sont définies par le Décret no 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail et par la circulaire 2005-2 de l'Agence nationale des services à la personne.